Consultation publique du 28 octobre au 12 novembre 2020

Présentation des modifications au règlement de zonage (Projet de règlement 2017-498-6)

Modifications visant à mieux encadrer et limiter les nuisances liées à l'usage de « Location de chalet à court terme » à titre d'usage complémentaire à l'usage principal résidentiel

Article 2 du projet de règlement

Objectif
Régir l'offre en location en obligeant le propriétaire à choisir les dates offertes en location qu'il rendra publique par l'utilisation de tout média. Ainsi le propriétaire ne pourrait pas afficher ou annoncer en location son immeuble plus de 180 jours par années.

ARTICLE 89 GÉNÉRALITÉS

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et nomes, la location de chalet est autorisée à titre d'usage complémentaire aux bâtiment isolés de la classe 1 du groupe Habitation.

Cet usage comprend les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans les habitations meublées et dotées d'un service d'auto-cuisine, pour une période inférieure à 31 jours.

Le chalet doit être offert en location un maximum de cent quatre-vingts (180) jours par années.

Article 3 du projet de règlement

Objectifs
1- Permette que l'usage de « Location de chalet à court terme » à titre d'usage complémentaire à l'usage principal résidentiel soit exercé seulement dans les résidences de maximum 6 chambre à coucher afin de limiter les nuisances pouvant être associé à la mise en location de gros chalet.

2- Ajouter une définition de « chambre à coucher » spécifiquement attribuable à cet usage afin qu'une chambre à coucher ne soit pas utilisée comme dortoir et ne soit pas meublée de façon à accueillir un nombre supérieur à 2 personnes.

3- Permettre de régir indirectement la capacité d'occupation maximale en nombre de personne pour l'usage de location de chalet à court terme.

ARTICLE 90 NOMBRE AUTORISÉ

« Tout chalet loué doit comporter un seul logement et comprendre un maximum de 6 chambres à coucher.

Pour les fins d'applications du présent article, une chambre à coucher est définie comme une pièce fermée munie d'une ou de plusieurs fenêtres et meublée de façon à pouvoir y accueillir à dormir un maximum de deux (2) personnes.

Article 4 du projet de règlement

Objectif
Obliger le propriétaire ou les propriétaires d'un chalet offert en location à court terme à afficher à l'intérieur du bâtiment un résumé de la règlementation sur le lavage des embarcations, tel qu'il est déjà exigé pour les nuisances.

ARTICLE 91 AFFICHAGE

« Le certificat d'autorisation relatif à la location de chalet ainsi qu'un résumé de la réglementation portant sur les nuisances et sur le lavage des embarcations doivent être affichés à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible. »

Article 5 du projet de règlement

Objectif
Obliger le propriétaire ou les propriétaires d'un chalet offert en location à court terme à aménager dans leur aire de stationnement une (1) case par chambre à coucher de façon à prévenir le stationnement interdit dans la rue.

« ARTICLE 93.1 STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit comprendre une (1) case par chambre à coucher. »

Benoit Cadieux, urbaniste
Directeur du Service de
l'urbanisme et de l'environnement
9 octobre 2020